

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'EPERLECQUES Séance du 11 avril 2023
<u>Nombre de membres :</u> Afférents au Conseil : 22 En exercice : 27 Qui ont pris part à la Délibération : 25	L'an deux mille vingt-trois le onze avril, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu dérogatoire inhabituel de ses séances à la salle polyvalente, sous la présidence de Laurent DENIS, Maire.
<u>Date de la convocation :</u> 03/04/2023	Secrétaire : Gabin LORGNIER
<u>Date d'affichage :</u> 03/04/2023	Présents : Laurent DENIS – Barbara BODART – Didier VANDAELE – Hugues LAVOGIEZ – Sophie WAROT – Douglas VERSCHEURE – Sandrine DEMAUDE – Antoine TUSO – Edith MERLIER – Alain MASSON – Estelle FOSSETTE – Laurent BRICHE – Annick CROQUELOIS – Sabrina LOOTVOET – Sandrine LORIO – Nathalie MAEGHT – Monique VALENTIN – Estelle LECOFFRE – Patrick POTEL – Jean-Bernard BONDUELLE – Anthony BARBIER – Gabin LORGNIER
	Absents : Ludovic COCQUEMPOT (pouvoir à Laurent BRICHE) – Marjory DELAVAL (pouvoir à Edith MERLIER) – Anne GOMBERT (pouvoir à Estelle LECOFFRE) – Nicolas CHOCHOY – Jérôme LÉBOUCHER

2023/18

OBJET DE LA DELIBERATION : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2023

Vu la réforme de la Taxe d'habitation,

En 2021, le taux de foncier bâti des communes est recalculé, conformément à l'article 1640G du code général des impôts. Le nouveau taux est l'addition du taux communal de foncier bâti 2020 (16.69%) et du taux du Département 2020. (22.26%).

M. Le Maire informe l'assemblée délibérante que les communes n'avaient plus, jusqu'à cette année, à voter de taux de taxe d'habitation. A partir de l'année 2023, un taux de taxe d'habitation doit être à nouveau voté, pour les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

L'assemblée, après avoir délibéré sur le taux d'imposition applicable à chacune des taxes directes locales,

DECIDE, à l'unanimité, de retenir les taux suivants pour l'année 2023 :

- Taux de TAXE SUR LE FONCIER BATI : 38,95 %
- Taux de TAXE SUR LE FONCIER NON BATI : 43,56 %

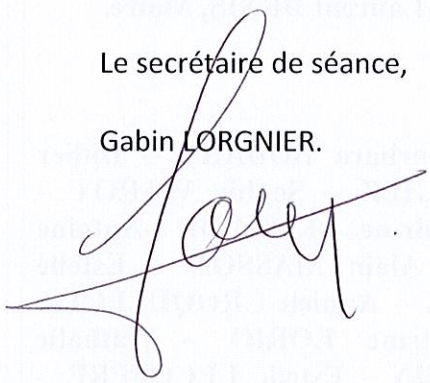
- Taux de TAXE D'HABITATION des résidences secondaires :

18.87 %

Fait et délibéré en séance à la date ci-dessus.
Certifié exécutoire de plein droit, conformément
à loi 82213 du 02 Mars 1982, modifiée par la loi
du 22 Juillet 1982,

Le secrétaire de séance,

Gabin LORGNIER.



Le Maire,

Laurent DENIS.

